



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Date d'effet : 01.01.2021

CHEF DE POLICE MUNICIPALE (*grade en voie d'extinction*)

Échelonnement indiciaire spécifique

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	Spécial
Indices Bruts	386	405	425	454	473	526	566	597
Indices Majorés	354	366	377	398	412	451	479	503
Durée (en années et mois)	2a3m	2a9m	3a3m	3a9m	4a	4a	-	

Tableau d'avancement :

Conditions d'accès à l'échelon spécial :

- Exercer leurs fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de chef de police municipale.

BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

Échelonnement indiciaire spécifique

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Spécial
Indices Bruts	382	403	425	445	469	487	501	526	566	597
Indices Majorés	352	364	377	391	410	421	432	451	479	503
Durée (en années et mois)	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	4a	-	

Tableau d'avancement après :

Conditions d'accès à l'échelon spécial :

- Exercer leurs fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade de brigadier-chef principal de police municipale.

Tableau d'avancement (Lignes Directrices de Gestion) :

Conditions :

Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de gardien-brigadier de police municipale,

et

Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle C2 de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C,

et

Avoir suivi la formation prévue par l'article L.511-6 du code de la sécurité intérieure (attestation délivrée par le C.N.F.P.T.).

GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

ÉCHELLE C2

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices Majorés	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420
Durée (en années)	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	

Recrutement par concours

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale.
- Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres.

RECRUTEMENT

- Le grade de gardien-brigadier de police municipale est accessible par concours.
(ce grade prend l'appellation de « brigadier » après 4 années de services effectifs dans le grade sans que cela n'entraîne de modification statutaire).
- Le grade de brigadier-chef principal de police municipale est accessible par avancement de grade.
- **Le grade de chef de police municipale est en voie d'extinction.**

FONCTIONS

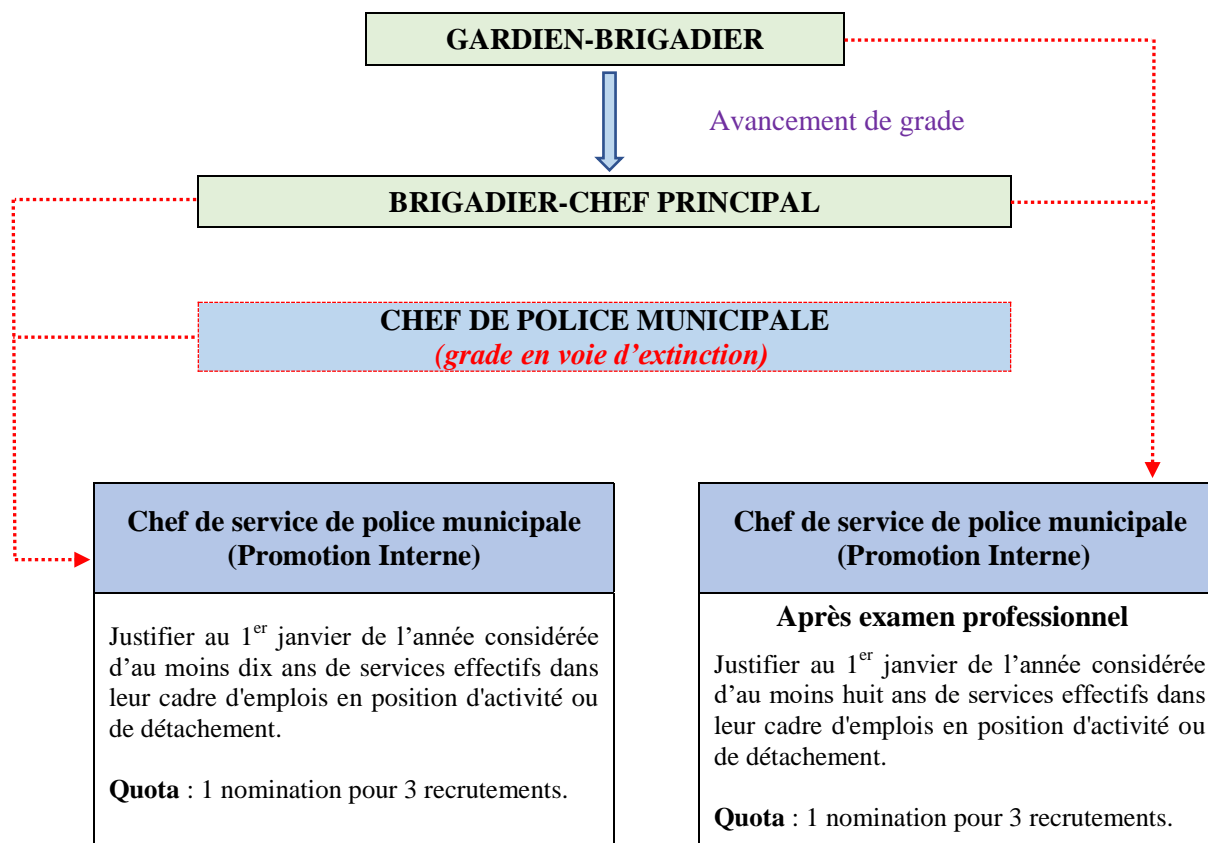
- Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006 susvisées, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.
- Les brigadiers chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2003, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.
- Les chefs de police municipale sont chargés des missions mentionnées aux deux premiers alinéas mentionnés ci-dessus. Lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ils assurent l'encadrement des gardiens-brigadiers et des brigadiers chefs principaux.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

Liste d'aptitude après concours :

- Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) et dont le contenu est fixé par décret.
- Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation obligatoire peuvent exercer pendant leur stage les fonctions afférentes à leur grade.
- **Formation Continue Obligatoire (F.C.O.) :**
En application des articles L. 511-6 et R. 511-35 du Code de la Sécurité Intérieure, les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale sont tenus de suivre une formation de dix jours minimum par période de cinq ans.

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE



L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue par arrêté du Président du Centre de Gestion.



Par ailleurs, l'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le **Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.)** précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois, la formation continue obligatoire prévue par les articles L.511-6 et R.511-35 du code de la sécurité intérieure.